5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'obligation des assureurs de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers leur manuel de tarification en assurance automobile

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à faire un rappel de certaines obligations qui incombent aux assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec à l'égard de leur manuel de tarification en assurance automobile.

À cet effet, la *Loi sur l'assurance automobile (*L.R.Q., c. A-25) contient certaines exigences relatives au contenu et au dépôt du manuel de tarification auprès de l'Autorité. La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) prévoit, quant à elle, les obligations de l'assureur de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales.

Dépôt du manuel de tarification en assurance automobile

En vertu de l'article 180 de la *Loi sur l'assurance automobile*, chaque assureur agréé doit déposer auprès de l'Autorité un exemplaire de son manuel de tarification aussitôt après sa confection et, par la suite, dans les 10 jours de toute modification. Cette disposition prévoit également qu'un manuel de tarification est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques.

À cet effet, vous êtes invités à consulter le document intitulé « Caractéristiques d'un manuel complet » disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

De plus, l'Autorité demande à chaque assureur agréé de remplir et de signer le formulaire intitulé « Sommaire des modifications déposées » de façon la plus détaillée possible. Ce formulaire doit obligatoirement être joint avec chaque modification déposée auprès de l'Autorité. Veuillez noter que certaines modifications ont été apportées à ce formulaire et que la version mise à jour est disponible sur le site Web de l'Autorité.

Ententes particulières entre les assureurs et les agents exclusifs ou les cabinets d'assurance de dommages

Les assureurs agréés qui détiennent des ententes particulières avec des agents exclusifs ou des cabinets d'assurance de dommages, ou les deux, doivent inclure dans leur manuel de tarification les règles de classification des risques et des primes qui diffèrent de celles déposées auprès de l'Autorité et déposer un manuel de tarification complet auprès de l'Autorité.

Mesures en cas de manquement aux obligations

Dans le cas où un assureur agréé omettrait de se conformer aux obligations énoncées dans le présent avis, l'Autorité pourra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de celles-ci.

Ainsi, l'Autorité pourrait intenter une poursuite pénale contre l'assureur agréé en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, pour laquelle l'amende prévue à l'article 190 de cette loi pourrait être réclamée.

De plus, la classification des risques et l'établissement des primes étant étroitement liés à une gestion saine et prudente et aux saines pratiques commerciales d'un assureur, en cas de disparité entre le contenu du manuel de tarification et les pratiques de l'assureur, l'Autorité pourrait, conformément aux articles 325.1 et 405.1 de la *Loi sur les assurances* rendre une ordonnance ou imposer une sanction administrative pécuniaire.

L'Autorité pourrait également, conformément aux paragraphes *i* et *k* du premier alinéa de l'article 358 de la *Loi sur les assurances*, suspendre ou annuler le permis d'un assureur lorsqu'il ne se conforme pas à la loi, notamment à la *Loi sur l'assurance automobile*, ou parce que l'assureur contrevient à une ordonnance de l'Autorité rendue en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Téléphone; 418 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337, poste 4593
Courriel : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011

Avis relatif à la première date de divulgation du ratio cible pour les assureurs de personnes

1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

2. Introduction

Les changements apportés à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (« EMFSP ») (la « Ligne directrice ») parus en décembre 2010 portaient notamment sur les attentes de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») en ce qui a trait au ratio cible des fonds propres devant être fournis par les assureurs.

Ainsi, en plus des risques d'assurance traditionnels qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, les assureurs sont maintenant tenus de considérer les risques suivants de façon explicite :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance : par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

De plus, les assureurs sont tenus, à la demande de l'Autorité, de transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'ils ont établi.

Première date de divulgation du ratio cible

La première date prévue à la Ligne directrice pour la divulgation du ratio cible était le 31 décembre 2011.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques au niveau canadien et dans le but d'éviter une duplication des travaux au sein des assureurs disposant de plusieurs filiales, l'Autorité entend accorder un délai supplémentaire aux assureurs pour la divulgation du ratio cible.

Les assureurs auront maintenant jusqu'au **30 juin 2012** pour divulguer le ratio cible. Ce dernier devra être communiqué par le membre de la haute direction responsable de la gestion des risques dans une lettre indiquant clairement le ratio cible retenu par l'assureur.

Les assureurs à charte du Québec devront également joindre à la lettre un document de support expliquant la démarche suivie ainsi que la méthode et les données retenues pour déterminer les fonds propres requis pour chaque risque identifié (pour les risques non pris en compte ou calculés explicitement dans le cadre de l'EMSFP).

La lettre et le document de support devront être transmis à la Direction de la surveillance des assureurs, à l'adresse postale suivante ou par courrier électronique :

Adresse postale :

Autorité des marchés financiers
Direction de la surveillance des assureurs
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Adresse électronique :
Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Catherine Tremblay, FSA, FICA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 4643
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : catherine.tremblay@lautorite.qc.ca

Sylvain St-Georges, FSA, FICA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011

Notice relating to insurers' obligation to file automobile insurance rate manual with the *Autorité des marchés financiers*

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority" or the "AMF") reminds insurers authorized to transact automobile insurance business in Québec about certain obligations with respect to their automobile insurance rate manual.

The *Automobile Insurance Act (*R.S.Q., c. A-25) contains a number of requirements regarding the rate manual's contents and its filing with the AMF. Under *An Act respecting insurance* (R.S.Q., c. A-32), insurers are required to adhere to sound and prudent management practices and sound commercial practices.

Filing of automobile insurance rate manual

Section 180 of the *Automobile Insurance Act* stipulates that every authorized insurer must file one copy of its rate manual with the AMF immediately upon being compiled and, thereafter, within 10 days of any amendment. Under this provision, the rate manual is a manual that is made up of the documents of an authorized insurer in which its rules of classification of risks and the premiums applicable to each are identified and defined.

Insurers should consult the document entitled "Contents of a Complete Manual," which is available on the AMF website at www.lautorite.qc.ca.

In addition, the AMF asks that each authorized insurer complete, in as much detail as possible, and sign the "Summary of Filed Amendments" form. This form must accompany each amendment filed with the AMF. The updated version of the form is available on the AMF website.

Particular agreements between insurers and exclusive agents or damage insurance firms

Authorized insurers that have particular agreements with exclusive agents or damage insurance firms, or both, must include in their rate manual any rules regarding risk classification and premiums that differ from those filed with the AMF. A complete rate manual must be filed with the AMF.

Breach of obligations

Where an authorized insurer fails to comply with the obligations set out in this Notice, the AMF may take the necessary measures to ensure compliance.

Accordingly, the AMF may institute penal proceedings against the insurer pursuant to the *Automobile Insurance Act* and seek the penalty set out under section 190 of the Act.

In addition, since the classification of risks and the setting of premiums are closely linked to insurers' sound and prudent management practices and sound commercial practices, in the event of a discrepancy between the contents of the rate manual and the insurer's practices, the AMF may, pursuant to sections 325.1 and 405.1 of *An Act respecting insurance*, issue an order or impose an administrative sanction against the insurer.

As well, the AMF may, in accordance with subparagraphs *i* and *k* of the first paragraph of section 358 of *An Act respecting insurance*, suspend or cancel an insurer's licence where the insurer contravenes any Act, in particular, the *Automobile Insurance Act*, or contravenes an order of the AMF issued under *An Act respecting insurance*.

Further information

Further information is available from:

Benoit Vaillancourt
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4593
Toll-free: 1-877-395-0337, ext. 4593
E-mail: benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

November 11, 2011

Notice regarding first target capital ratio reporting date for life and health insurers (insurance of persons)

1. Scope

This Notice is intended for insurers licensed to practice life and health insurance in Québec.

2. Introduction

The amendments made in December 2010 to the *Guideline on Capital Adequacy Requirements ("CAR")* (the "Guideline") mainly concerned the expectations of the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority" or the "AMF") with respect to the target capital ratio to be provided by insurers.

In addition to traditional insurance risks covered by the CAR ratio, insurers are now required to explicitly capture the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risks;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

At the Authority's request, insurers will also be required to justify their target capital ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data.

First target capital ratio reporting date

The initial deadline set in the Guideline for the reporting of the target capital ratio was December 31, 2011.

In the interests of harmonizing its practices at the Canadian level, and to avoid duplication of calculations by insurers with several subsidiaries, the AMF intends to grant insurers additional time to report their target capital ratio.

Insurers will now have until **June 30, 2012** to report their ratio. The member of the senior management responsible for risk management will need to provide an official letter clearly stating the target capital ratio set by the insurer.

For insurers constituted or continued under a statute of Quebec, the letter must be accompanied by a document explaining the approach, method and data used to determine the target percentage for each risk identified (risks not explicitly addressed or calculated in the CAR process).

The letter and supporting document are to be sent to the *Direction de la surveillance des assureurs* (AMF Supervision of Insurers) by e-mail or regular mail at the following address:

Mailing address:

Autorité des marchés financiers
Direction de la surveillance des assureurs
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

E-mail:
Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Catherine Tremblay, FSA, FCIA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec City: 418-525-0337, ext. 4643
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: Catherine.tremblay@lautorite.qc.ca

Sylvain St-Georges, FSA, FCIA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec City: 418-525-0337, ext. 2385
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

November 11, 2011

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les simulations de crise
(*Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, art. 325.0.1)
***(Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q. c. C-67.3, art. 565)**
***(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q. c. S-29.01, art. 314.1)**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Ligne directrice sur les simulations de crise* est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne qui sont régis par les lois administrées par l'Autorité.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 20 janvier 2012. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de ligne directrice est présenté ci-après et est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultations publiques ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sébastien Mc Mahon
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4617
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sebastien.mcmahon@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PROJET

LIGNE DIRECTRICE SUR LES SIMULATIONS DE CRISE

Novembre 2011

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Préambule **2**

Introduction **3**

Entrée en vigueur et processus de mise à jour **6**

1. La simulation de crise **7**

A. Concept 7
B. Approches sous-tendant la simulation de crise 7

2. Cadre général **9**

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction 9
Principe 2 : Programme de simulations de crise 10
Principe 3 : Encadrement du programme 14
Principe 4 : Évaluation et mise à jour du programme de simulations de crise 15

3. Méthodologie et choix des scénarios **16**

Principe 5 : Étendue du programme et intégration des résultats 16
Principe 6 : Éventail de scénarios 17
Principe 7 : Sévérité et pertinence des scénarios 18
Principe 8 : Pressions simultanées à divers facteurs de risque 19

4. Atténuation des risques **21**

Principe 9 : Contribution à l'élaboration de plans d'atténuation des risques 21

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente **22**

PROJET

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de simulations de crise.

PROJET

Introduction

La crise financière de 2008-2009 a mis en lumière certaines lacunes dans l'encadrement des simulations de crise, les principales étant leur faible intégration au cadre de gestion intégrée des risques ainsi qu'aux processus décisionnels des institutions financières.

Les normes internationales en matière de gestion saine et prudente des risques, énoncées, entre autres, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire[1] et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance[2] encouragent les institutions à adopter une vision prospective dans la gestion de leurs activités quotidiennes, leur planification stratégique et leur gestion des capitaux. Les attentes de l'Autorité à l'égard de la simulation de crise s'inspirent des principes fondamentaux énoncés par les instances internationales.

L'Autorité considère qu'un programme efficace de simulations de crise contribue à améliorer les pratiques de gestion des risques, la prise de décisions et à préparer l'institution financière à affronter des conditions de marchés difficiles. La simulation de crise devrait donc en ce sens, faire partie intégrante de la politique de gestion intégrée des risques de l'institution[3].

Dans cette perspective, les institutions financières devraient mettre en place un programme de simulations de crise visant à identifier les sources, les types et l'ampleur des risques auxquels elles sont exposées.

Le niveau de sophistication des approches et des techniques employées à l'intérieur du programme dépendra de la nature, de la taille, du profil de risque et de la complexité des activités de l'institution. Il appartient donc à chaque institution de développer un programme de simulations de crise adapté à ses besoins, en fonction de son appétit pour le risque et ses niveaux de tolérance pour le risque.

---

1 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Juin 2006.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, Juin 2011.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Principles for sound stress testing practices and supervision, January 2009.

2 Association internationale des contrôleurs d'assurance, Principes de base en matière d'assurance et méthodologie, Octobre 2003.

International Association of Insurance Supervisors, Stress Testing by Insurers, Guidance Paper, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, ICP 16, Enterprise Risk Management, standards and guidance material, October 2010.

3 Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, Avril 2009.

PROJET

De façon plus précise, en ce qui a trait aux assureurs, l'Autorité reconnaît que l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC ») est une composante du programme de simulations de crise. Cette ligne directrice ne présente pas la simulation de crise comme un outil évinçant l'EDSC, mais davantage comme un outil complémentaire permettant par exemple d'introduire des scénarios de plus grande sévérité ainsi que des approches sous-tendant l'exercice d'opérationnalisation des scénarios.

Il appartiendra à l'institution de démontrer ses choix quant au type, à l'ampleur, au moment choisi ainsi qu'à la fréquence envisagée pour les simulations.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité envers les institutions financières en matière de simulations de crise. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilitent[4] cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toute pratique de gestion saine et prudente.

[4] *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

PROJET

Champ d'application

La ligne directrice sur les simulations de crise est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers,* L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier[5]. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

[5] Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

PROJET

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur les simulations de crise est effective à compter du xx mois 201X.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le (2 ans après la mise en vigueur). Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de rencontrer les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de simulations de crise et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

PROJET

1. La simulation de crise

A. Concept

La simulation de crise est un outil de gestion des risques visant à évaluer la vulnérabilité potentielle d'une institution financière à des événements exceptionnels, mais plausibles[6]. Ces évènements sont par exemple reconnus pour leur sévérité et leur faible probabilité de réalisation, y incluant les évènements extrêmes (« worst-case »).

Plus précisément, la simulation de crise permet d'évaluer l'impact potentiel d'événements ou de mouvements combinés de facteurs sur les différentes composantes (secteurs d'activités, portefeuilles, etc.) d'une institution.

B. Approches sous-tendant la simulation de crise

Trois principales approches sous-tendent généralement les techniques utilisées dans l'opérationnalisation d'une simulation de crise.

L'analyse de sensibilité (« *sensitivity analysis* »)

Cette approche consiste à faire varier un seul ou un sous-ensemble restreint de facteurs de risques. On parle donc de simulations en *équilibre partiel* puisque l'étendue du/des choc(s) considéré(s) n'est pas reflétée dans tous les facteurs qui seraient pourtant impactés par le(s) choc(s).

Le principal avantage de cette approche est qu'elle permet d'isoler la contribution d'un ensemble restreint de facteurs ciblés au profil de risque de l'institution.

À titre d'exemple, une institution pourrait s'intéresser à mesurer l'incidence sur la rentabilité de ses opérations d'une chute soudaine des taux d'intérêt de court terme en faisant abstraction de la cause de cette chute ou de son impact sur l'économie.

L'analyse de sensibilité s'opérationnalise facilement et rapidement. Ses résultats sont disponibles en peu de temps, permettant de fréquentes et nombreuses analyses, à défaut de fournir un portrait complet des impacts des chocs.

L'analyse de scénario (« *scenario analysis* »)

Cette approche vise quant à elle à évaluer l'impact de la variation simultanée d'un ensemble complet de facteurs, dans le but de refléter un événement qui pourrait se concrétiser dans le futur. L'événement à la base du scénario devrait être clairement défini.

[6] *Stress Testing by Large Financial Institutions : Current Practice and Aggregation Issues,* Committee on the Global Financial System, April 2000

Une analyse de scénario peut être qualifiée d'approche en *équilibre général* puisqu'elle intègre à la fois le choc initial et tous ses effets secondaires sur l'ensemble des facteurs pertinents, mais qui ne sont pas contrôlés par l'institution.

Contrairement à l'approche précédente, une analyse de scénario basée sur une chute des taux d'intérêt de court terme devrait préciser la cause de cette chute et inclure ses effets sur tous les autres facteurs économiques pertinents à l'institution.

Les scénarios développés peuvent être de nature hypothétique ou historique, c'est-à-dire fondés sur des événements du passé que l'on estime susceptibles de se reproduire. Les scénarios devraient également incorporer des éléments atypiques, par exemple des effets de corrélation parfaite entre les types de risque en situation de crise.

Les paramètres de chacun des scénarios (facteurs considérés, ampleur des chocs, etc.) peuvent différer d'un scénario à l'autre, mais doivent être cohérents entre eux et pertinents à l'objectif visé par chacune des analyses.

L'analyse de scénario pourrait fournir un portrait plus complet des impacts potentiels de chocs, mais est plus ardue à opérationnaliser. L'Autorité ne s'attend pas à ce qu'une institution de petite taille ou tenant des activités peu complexes mette en place ce type d'analyse sur une base régulière.

La simulation de crise inversée (« *reverse stress testing* »)

La simulation de crise inversée vise à identifier les événements ou conjonctures qui pourraient mettre en péril la solvabilité d'une institution, ou lui causer d'autres dommages importants, telle une atteinte à sa réputation.

Cette approche a un aspect inductif puisqu'elle vise d'abord à identifier les types de pertes à conséquences graves, puis à déterminer les événements pouvant mener à la concrétisation de ces pertes. Elle favorise entre autres l'identification des risques à teneur qualitative (non basés sur une distribution de probabilité), par exemple l'impact sur la solvabilité lié à la perte d'un client important.

Parmi les principaux avantages de la simulation de crise inversée, on compte :

- favoriser la conception de scénarios intégrés;
- déterminer plus facilement la plausibilité des scénarios;
- favoriser l'identification de concentrations de risques à l'intérieur et/ou entre les secteurs d'activité;
- faciliter l'identification de certains risques et vulnérabilités cachés;
- aider l'institution à l'identification de l'interdépendance entre diverses sources de risque et des potentielles incohérences dans les plans d'atténuations des risques;
- favoriser la gestion intégrée des risques.

PROJET

2. Cadre général

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la simulation de crise fasse partie intégrante de la gouvernance et gestion intégrée des risques de l'institution.

L'Autorité considère que le programme de simulations de crise devrait être soutenu par une structure de gouvernance favorisant son efficacité.

L'engagement du conseil d'administration, de la haute direction et du responsable de la gestion des risques ou d'une personne responsable de cette fonction est essentiel au fonctionnement efficace et efficient du programme de simulations de crise. Le conseil d'administration et la haute direction devraient encourager la tenue de discussions, allant jusqu'à la remise en question des hypothèses formulées, parmi le personnel impliqué dans la mise en place, l'exécution du programme de simulations de crise et l'analyse des résultats.

Les discussions devraient notamment couvrir les objectifs du programme, l'élaboration des scénarios et les décisions suivant l'interprétation des résultats. Une emphase particulière devrait être portée, lorsque la taille de l'institution le permet, à rechercher la participation de personnel expert dans un domaine pertinent, mais non impliqué directement dans le programme.

Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration a l'ultime responsabilité du programme de simulations de crise. Il devrait notamment :

- s'assurer de la mise en place d'un programme applicable à toute l'institution;
- approuver le programme de simulations de crise, ses procédures de suivi et de gestion, ainsi que toute modification qui y serait apportée;
- être informé, par des rapports réguliers, des principaux constats issus des simulations de crise et des implications de ceux-ci sur le profil de risque de l'institution;
- approuver les stratégies d'atténuation des risques.

PROJET

Rôles et responsabilités de la haute direction

Dans le cadre du programme de simulations de crise, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction ainsi qu'au responsable de la gestion des risques sont principalement :

- de s'assurer que l'institution dispose d'un programme de simulations de crise parmi ses outils de prévention et de gestion des risques;
- de mettre en œuvre, gérer et assurer le suivi du programme de simulations de crise;
- de participer à la détermination de scénarios de crise exhaustifs, compréhensibles et applicables à l'institution;
- d'incorporer les résultats des simulations de crise au processus de révision de la tolérance au risque de l'institution, la délimitation du risque acceptable et l'évaluation des options stratégiques à long terme;
- de réviser les stratégies d'atténuation des risques;
- de documenter le programme de simulations de crise ainsi que chacune de ses composantes (scénarios, méthodologies, etc.).

Principe 2 : Programme de simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution mette en œuvre un programme de simulations de crise, basé sur un éventail de perspectives et de techniques, favorisant la gestion intégrée des risques.

La simulation de crise n'est pas un exercice standardisé, c'est-à-dire que les programmes doivent être adaptés à la taille, à la nature, le profil de risque et à la complexité des activités de chacune des institutions financières. Toutefois, quelque soit l'ampleur et le degré de sophistication du programme mis en place, celui-ci devrait faire partie intégrante de la gestion intégrée des risques de l'institution financière.

Programme de simulations de crise

Un *programme de simulations de crise* est composé de l'ensemble des procédures et processus dans lequel les simulations sont développées, évaluées et utilisées comme intrant à la prise de décision.

Le programme devrait inclure :

- les techniques et la mécanique d'exécution des simulations individuelles;

- les portefeuilles et activités commerciales concernés par les simulations;
- l'ensemble des scénarios élaborés;
- les modèles utilisés dans l'opérationnalisation des scénarios;
- les rapports explicitant les résultats aux instances décisionnelles.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions doivent être proportionnelles à l'importance et la sophistication de leurs activités.

Un programme de simulations de crise efficace permet de mesurer l'impact de l'effondrement d'hypothèses qualitatives ou quantitatives sous-jacentes à un modèle ou à une pratique de gestion. La portée du programme devrait couvrir tous les modèles d'évaluation des risques ainsi que tous les secteurs d'activités de l'institution.

Une simulation devrait d'abord ignorer les mesures d'atténuation des risques disponibles à l'institution face à la situation de crise et présenter les conséquences brutes des chocs anticipés, afin d'appuyer la formulation de plans de continuité des activités ou d'atténuation des risques. Toutefois, dans le cadre d'une seconde phase, des mesures d'atténuation pourraient être incluses afin de dresser un portrait des effets résiduels des chocs.

Concrètement, un programme s'opérationnalise en simulant différents chocs et scénarios susceptibles d'impacter notamment la continuité des activités de l'institution ou sa solvabilité.

Programme de simulations de crise et exercice dynamique de suffisance du capital

Tel que précédemment mentionné, dans le cas des assureurs, l'EDSC est une composante du programme de simulations de crise. Les règles établies par l'Institut canadien des actuaires (ICA) dans sa note éducative[7] relative à l'EDSC couvrent la majorité des éléments présentés dans la présente ligne directrice.

Les assureurs sont donc encouragés à utiliser les résultats et les méthodes liés à la production de leur EDSC afin de répondre aux attentes de l'Autorité en matière de simulations de crise, en les complémentant systématiquement par l'analyse de scénarios *extrêmes,* plutôt que simplement *défavorables*, et lorsque nécessaire par l'utilisation de l'approche par simulations de crise inversée, dans le but entre autres de déceler des risques qualitatifs, c'est donc dire, non basés sur des distributions de probabilité.

[7] Commission sur la gestion des risques et le capital requis, Institut canadien des actuaires *Note éducative, Examen dynamique de suffisance du capital,* Novembre 2007

PROJET

Rôles du programme à l'intérieur de la gestion intégrée des risques

Le programme de simulations de crise devrait viser entre autres, par sa contribution à la gestion intégrée des risques, les éléments suivants :

- **appuyer l'identification et le contrôle des risques**
  - considérer l'ensemble des risques de l'institution;
  - intégrer les activités de gestion des risques à l'échelle de l'institution;
  - contribuer à la réévaluation du profil de risque de l'institution et faciliter son suivi;
  - permettre au conseil d'administration et à la haute direction de valider l'alignement de ses expositions avec son appétit pour le risque;
  - se baser principalement sur des environnements de marché exceptionnels;
  - considérer les concentrations et les interactions entre les risques, puisque les hypothèses valides en temps normaux peuvent s'effondrer dans des contextes de crise;
  - estimer l'exposition potentielle de l'institution en contexte de crise et favoriser le développement de stratégies d'atténuation des risques;
  - faciliter la communication à l'interne. L'analyse par scénarios pourrait contribuer à offrir une vision plus tangible des expositions et des actions à entreprendre afin de les atténuer.
- **offrir une perspective complémentaire aux autres outils de gestion des risques**
  - déceler certaines vulnérabilités non captées par les outils basés uniquement sur des données historiques;
  - compléter les analyses fournies par les outils de gestion en place;
  - questionner les caractéristiques de risques des nouveaux produits, des nouveaux portefeuilles ou de nouvelles stratégies de gestion des risques lorsque les données historiques sont limitées ou lorsque l'historique ne couvre pas de périodes de crise.
- **guider les décideurs en temps de changements économiques**
  - fournir une vision complète lors de revirements du cycle économique ou de grands changements dans des facteurs hors du contrôle de l'institution, quand l'environnement récent diffère significativement de celui anticipé pour le futur immédiat;
  - évaluer la robustesse des modèles implantés ainsi que leur capacité à bien fonctionner dans un environnement économique ou financier différent de celui dans lequel ils ont été développés;

- étant basé sur l'analyse des valeurs extrêmes, permettre l'estimation du risque en queue de distribution et mesurer l'impact potentiel d'un relâchement des hypothèses reliées à la volatilité et aux corrélations en période de crise;
- tempérer les anticipations des institutions lors de périodes de stabilité ou de croissance soutenue.

- **appuyer la gestion des fonds propres et des liquidités**
  - faire partie intégrante du processus d'évaluation de l'adéquation et de la suffisance des fonds propres de l'institution financière;
  - alimenter et complémenter l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) dans le cas des assureurs;
  - identifier les événements ou conditions du marché susceptibles de compromettre la solvabilité de l'institution;
  - appuyer la mesure, le suivi et le contrôle du risque de liquidité ainsi que l'adéquation des niveaux de liquidités[8] en cas de crise spécifique à l'institution ou de nature systémique;
  - mesurer la capacité d'un assureur à assumer une large sortie de fonds lors d'une hausse des réclamations ou d'une baisse inattendue dans la perception de primes;
  - jouer un rôle dans la communication avec l'Autorité lors du processus d'évaluation de la suffisance des fonds propres réglementaires et économiques.

Utilisation de modèles

Le programme devrait utiliser les divers modèles de mesure des risques déployés à travers l'institution et compléter avec de nouveaux modèles ciblés en cas de besoin.

Chacun des modèles doit être utilisé :

- en considérant son domaine d'applicabilité;
- en s'assurant de respecter chacune de ses hypothèses fondamentales.

La paramétrisation d'un modèle dépend directement de l'environnement dans lequel il a été estimé. Il est possible, par exemple, qu'un modèle estimé à partir d'un échantillon tiré d'une période de forte croissance économique ne convienne pas à l'étude d'un scénario de crise marqué par un ralentissement généralisé de l'économie.

[8] Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, Avril 2009.

La robustesse de la paramétrisation et les fondements théoriques des modèles intégrés au programme devraient donc être étudiés attentivement afin de définir les limites de leur utilisation. Les limitations des modèles ainsi que les hypothèses entourant les simulations de crise doivent être documentées et exposées au conseil d'administration ainsi qu'à la haute direction.

Principe 3 : Encadrement du programme

L'Autorité s'attend à ce que l'institution mette en place un encadrement flexible, robuste et qu'elle documente les procédures gouvernant son programme de simulations de crise.

Les procédures devraient notamment couvrir les éléments suivants :

- la fréquence des simulations de crise;
- les détails de la méthodologie adoptée;
- l'objectif et l'étendue des simulations de crise;
- la définition des scénarios, des hypothèses sous-jacentes, des techniques et des éléments fondamentaux de chaque simulation de crise;
- le rôle du jugement d'expert, c'est-à-dire des aspects retenus par l'institution dans l'établissement des hypothèses et l'interprétation des résultats;
- l'évaluation de la cohérence entre les résultats des simulations de crise, la nature des scénarios retenus (étendue et sévérité) et leurs hypothèses sous-jacentes;
- les actions à entreprendre lorsque les résultats des simulations indiquent un besoin d'atténuation des risques, ainsi qu'une évaluation de la faisabilité et des impacts de ces actions.

Un programme de simulations de crise, selon la nature et la taille de l'institution, peut nécessiter la disponibilité d'une grande quantité de données relatives à l'institution, à ses contreparties ainsi qu'à l'environnement économique et financier dans lequel elle opère. Dans le cas d'une institution de petite taille, la quantité d'information suffisante à la tenue d'un programme de simulations de crise pourrait être relativement limitée.

L'institution devrait s'assurer qu'elle alloue les ressources (personnel, logiciels, infrastructures, données) nécessaires pour mener des simulations de crise représentatives de sa taille et de la nature de ses activités. Ces ressources devraient être suffisamment flexibles et qualifiées afin de s'adapter aux environnements économiques et financiers changeants, et ainsi être en mesure de réaliser des simulations de crise pertinentes, sévères, intégrées et adaptées aux besoins de l'institution.

PROJET

Principe 4 : Évaluation et mise à jour du programme de simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution maintienne à jour son programme de simulations de crise et l'évalue de façon régulière et indépendante.

Le programme de simulations de crise devrait être évalué régulièrement, de façon quantitative et qualitative, afin d'assurer son efficacité et son efficience. Les mécanismes de contrôle interne devraient jouer un rôle clé dans ce processus. Dans le cas d'institutions de moindre envergure, l'audit externe pourrait assumer ce rôle.

L'approche par étalonnage (« benchmarking ») et la validation par des contrôles *ex post* (« backtesting ») devraient être considérées comme les principaux outils d'évaluation quantitative des méthodes composant le programme.

De plus, la capacité des modèles économétriques et statistiques à fonctionner adéquatement en situation de crise devrait être évaluée. Les validateurs doivent s'assurer que les hypothèses composant le modèle ne sont pas violées lors des simulations et que la paramétrisation est robuste aux changements de régime.

L'évaluation qualitative du programme de simulations de crise devrait couvrir les éléments suivants :

- le degré d'intégration du programme de simulations de crise dans la gestion quotidienne des risques;
- le processus d'autorisation des changements au programme de simulations de crise;
- l'intégrité des systèmes de gestion de l'information et la disponibilité des données;
- la cohérence et la pertinence des sources de données;
- l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données utilisées;
- la sévérité, l'étendue et la pertinence des scénarios;
- la capacité du programme à atteindre les objectifs fixés;
- l'adéquation de la documentation des processus.

Tout changement significatif dans les procédures relatives au programme de simulations de crise suite à une évaluation devrait être approuvé par le conseil d'administration.

PROJET

3. Méthodologie et choix des scénarios

Les méthodologies et scénarios qui forment le programme de simulations de crise doivent être choisis de façon rigoureuse. La qualité des résultats qui seront tirés du programme dépend entièrement de la capacité des unités responsables à mettre en œuvre un programme complet, efficace et basé sur les saines pratiques énoncées par les principes qui suivent.

Principe 5 : Étendue du programme et intégration des résultats

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise couvre un éventail adéquat de risques et de champs d'activités. L'institution devrait pouvoir intégrer adéquatement ses différentes activités de simulations de crise afin d'apprécier l'ensemble de son profil de risque.

Le programme de simulations de crise devrait intégrer de façon complète et cohérente plusieurs facteurs de risque, tant au niveau des produits, des unités d'affaires que de l'institution. En utilisant un niveau approprié de granularité, le programme devrait examiner l'effet de divers chocs affectant les facteurs de risque, en tenant compte des interactions possibles entre ces facteurs.

L'institution devrait également utiliser les simulations de crise pour identifier, contrôler et suivre les risques résiduels et de concentration. À cet égard, les scénarios élaborés devraient :

- être complets et détaillés;
- couvrir la totalité des activités de l'institution ainsi que les actifs et passifs apparaissant ou non au bilan;
- couvrir les risques contingents ou non et ce, indépendamment des obligations contractuelles.

L'impact d'un scénario de crise devrait être mesuré à partir de métriques cohérentes avec la nature et la raison d'être du scénario ainsi qu'avec les risques et les portefeuilles analysés. De façon générale, un ensemble de métriques est nécessaire à l'appréciation complète d'un scénario, par exemple :

- la valeur des actifs et des passifs;
- les profits et pertes comptables;
- les profits et pertes économiques[9];

[9] Pour les fins de la présente ligne directrice, on définit le profit/perte économique comme la différence entre les revenus provenant de la vente d'un bien ou service et le coût d'opportunité des intrants ayant servi à produire ce bien ou service, y compris le coût d'opportunité du capital.

- le capital réglementaire ou les actifs pondérés en fonction des risques;
- le capital économique;
- les provisions techniques;
- le nombre de réclamations sur polices;
- les activités de dépôt;
- les écarts de liquidité et de financement.

L'objectif recherché de cet exercice est d'intégrer de façon efficace les résultats du programme aux divers processus décisionnels de l'institution, en s'assurant de couvrir de façon exhaustive tous les risques pertinents à l'institution.

Principe 6 : Éventail de scénarios

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise couvre un éventail de scénarios, y compris des scénarios prévisionnels.

Un programme efficace de simulations de crise devrait être composé de scénarios couvrant un large spectre d'événements de même que divers degrés de sévérité. L'emphase devrait être mise sur les événements potentiellement les plus dommageables à l'institution.

Le processus de création des scénarios devrait faire preuve de rigueur, de souplesse et d'imagination, afin d'accroître la probabilité d'identifier la totalité des vulnérabilités potentielles. Il va sans dire que l'éventail de scénarios considéré par l'institution devrait être représentatif de sa nature, sa taille, son profil de risque et de la complexité de ses activités.

Les scénarios devraient :

- couvrir tous les risques importants à l'institution (par exemple, risque de crédit, de marché, opérationnel, d'assurance, juridique, de groupe et de liquidité);
- considérer les vulnérabilités propres à l'institution, par exemple des facteurs régionaux, structurels, légaux ou sectoriels;
- incorporer les interactions et les effets de rétroaction entre les facteurs de risque considérés;
- alimenter la formulation de nouveaux scénarios, principalement dans le cas d'analyses de sensibilité où les résultats peuvent suggérer l'analyse combinée d'un ensemble de facteurs de risque;

- contenir une description complète du scénario, identifiant clairement les événements déclencheurs, les canaux de transmission des chocs et les hypothèses en termes de covariation des facteurs de risque. La description devrait démontrer que le scénario est exempt de paradoxe et de phénomènes non plausibles.

Compte tenu que les scénarios historiques sont rétrospectifs, les développements récents et les vulnérabilités actuelles pourraient être négligés. Dans cette perspective, la conception des scénarios devrait donc adopter une approche prospective avec une emphase sur le court terme.

Les scénarios prévisionnels se distinguent par leur intégration des connaissances et du jugement de plusieurs experts, par exemple des économistes, des spécialistes en gestion financière, des actuaires ou des représentants des unités opérationnelles, en plus de s'inspirer des préoccupations de la haute direction. Le défi consiste à stimuler la discussion et utiliser l'information disponible d'une façon efficace.

Les scénarios prévisionnels devraient spécifiquement incorporer :

- des changements dans la composition des portefeuilles;
- de nouvelles informations;
- l'émergence de nouvelles sources de risque n'apparaissant pas dans l'historique ou dans les épisodes de crise passés;
- de nombreux horizons temporels, en fonction des caractéristiques des risques, des expositions étudiées ainsi que de l'objectif visé par la simulation en question. Les horizons temporels considérés devraient refléter la liquidité des expositions figurant aux portefeuilles visés par la simulation;
- des situations de récessions, où la capacité des institutions à réagir à moyen ou long terme est compromise. Les effets systémiques et les rétroactions devraient faire partie intégrante des scénarios à caractère macroéconomique.

Principe 7 : Sévérité et pertinence des scénarios

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise contienne des scénarios couvrant plusieurs niveaux de sévérité, incluant des événements pouvant générer le pire des préjudices au niveau de l'ampleur des pertes ou de l'impact sur la réputation.

L'éventail de scénarios figurant au programme devrait couvrir les événements les plus potentiellement dommageables à l'institution. L'identification de ces événements requiert une connaissance approfondie du profil de risque de l'institution, ainsi que beaucoup d'imagination.

La simulation de crise inversée, décrite dans la présente ligne directrice, est l'outil adéquat afin de considérer une gamme d'événements graves. L'intégration de cette technique au programme de simulations de crise contribue à la découverte des risques cachés et des interactions entre les différents risques.

Une simulation de crise inversée devrait pousser l'institution à considérer des éléments allant au-delà de la tenue normale de ses activités.

Les éléments pouvant le plus bénéficier de simulations de crise inversées sont :

- les lignes d'affaires où les approches traditionnelles de gestion des risques indiquent un ratio de risque au rendement exceptionnellement élevé;
- les nouveaux produits;
- les nouveaux marchés n'ayant pas encore vécu d'épisodes de crise;
- les expositions dans des marchés à faible liquidité.

Principe 8 : Pressions simultanées à divers facteurs de risque

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'un programme de simulations de crise complet, lequel intègre des pressions simultanées à divers facteurs de risque.

Pour une institution de dépôt, les marchés du financement et des actifs peuvent être largement interreliés, particulièrement pendant des épisodes de crise. L'occurrence d'une crise financière est accompagnée par un alourdissement des bilans des institutions financières, pouvant freiner la disponibilité des liquidités, amenuiser ainsi la santé des institutions et nuire à la stabilité du système financier.

Les institutions de dépôt devraient intégrer à leur programme de simulations de crise les interrelations entre divers facteurs, incluant :

- les chocs de prix à des catégories d'actifs spécifiques;
- l'assèchement des liquidités pour les actifs subissant un choc;
- la possibilité que des pertes significatives détériorent la solidité financière de l'institution;
- la possibilité d'avoir à ajouter au bilan des actifs victimes d'un choc négatif;
- la possibilité d'un retrait massif des dépôts;
- un accès globalement limité aux marchés de financement garanti ou non garanti.

Du côté des assureurs, une attention spéciale devrait être accordée aux rapports importants entre les divers facteurs de risque.

Pour un assureur de personnes, l'évolution de la conjoncture économique peut influer sensiblement sur le comportement des souscripteurs, notamment au niveau des taux de déchéance, du recours à des options dans les contrats d'assurance, et des taux de morbidité et de rétablissement.

Pour un assureur de dommages, non seulement l'évolution de la conjoncture économique pourrait influer ses revenus de placement et ses frais, mais elle pourrait également engendrer une augmentation des réserves pour sinistres. Les relations entre divers facteurs dépendent des produits de l'assureur, de sa politique d'investissement et de son approche à la gestion de ses activités.

PROJET

4. Atténuation des risques

Principe 9 : Contribution à l'élaboration de plans d'atténuation des risques

L'Autorité s'attend à ce que la simulation de crise facilite l'élaboration de plans d'atténuation des risques et de contingence.

Le programme de simulations de crise devrait être un intrant important au processus d'élaboration de plans d'atténuation des risques ainsi que permettre d'évaluer et de remettre en question l'efficacité des plans préalablement établis.

Des simulations visant à mesurer l'adéquation des plans d'atténuation des risques et de contingence en situation de crise devraient être mises en place. La possibilité que de nombreuses institutions activent simultanément des plans d'urgence similaires, de même que les ralentissements importants des marchés en temps de crise devraient être considérés.

PROJET

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. De même, l'efficacité et la pertinence des procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière de simulations de crise évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DRAFT

STRESS TESTING GUIDELINE

November 2011

DRAFT

TABLE OF CONTENTS

Preamble **2**

Introduction **3**

Coming into effect and updating **6**

1. Stress testing 7

A. Concept 7
B. Approaches underlying stress testing 7

2. General framework 9

Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management 9
Principle 2: Stress testing program 10
Principle 3: Program framework 14
Principle 4: Assessment and updating of stress testing program 15

3. Methodology and scenario selection 16

Principle 5: Scope of program and integration of results 16
Principle 6: Range of scenarios 17
Principle 7: Severity and relevance of scenarios 18
Principle 8: Simultaneous pressures to various risk factors 19

4. Risk mitigation 21

Principle 9: Contribution to development of risk mitigation plans 21

Supervision of sound and prudent management practices 22

DRAFT

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to the legal requirement of financial institutions to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent stress testing practices.

Introduction

The financial crisis of 2008-2009 highlighted certain weaknesses in stress testing frameworks, chief among them the fact that stress testing was not adequately incorporated into the integrated risk management and decision-making processes of financial institutions.

International standards pertaining to sound and prudent risk management, set out by bodies such as the Basel Committee on Banking Supervision[1] and the International Association of Insurance Supervisors,[2] encourage institutions to adopt a forward-looking view in the management of their day-to-day activities, strategic planning and capital management. The AMF's expectations regarding stress testing are based on the fundamental principles set out by international bodies.

The AMF believes that an effective stress testing program helps both to improve risk management practices and decision-making and to prepare financial institutions for difficult market conditions. Stress testing should therefore be an integral part of an institution's integrated risk management policy.[3]

In light of this, financial institutions should implement a stress testing program to identify the sources, types and scope of risks to which they are exposed.

The sophistication of the approaches and techniques used in the program will depend on the nature, size, risk profile and complexity of the institution. It is thus the responsibility of each institution to develop a stress testing program tailored to its needs and based on its risk appetite and risk tolerance.

With respect to insurers specifically, the AMF acknowledges that dynamic capital adequacy testing ("DCAT") is one component of stress testing. This guideline does not present stress testing as replacing DCAT, but rather as a complementary tool used, for example, to introduce more severe scenarios and approaches underlying scenario testing.

---

1 Basel Committee on Banking Supervision, International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards, June 2006.

Basel Committee on Banking Supervision, Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems, June 2011.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Principles for sound stress testing practices and supervision, January 2009.

2 International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles and Methodology, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, Stress Testing by Insurers, Guidance Paper, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, ICP 16, Enterprise Risk Management, standards and guidance material, October 2010.

3 *Autorité des marchés financiers*, Integrated Risk Management Guideline, April 2009.

It will be the responsibility of each institution to choose the type, scope, time and frequency of its stress testing.

The purpose of this guideline is to set out the AMF's expectations of financial institutions with respect to stress testing. The AMF administers various sector-specific acts[4] authorizing it to provide financial institutions with guidelines pertaining to sound and prudent management practice.

[4] *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, sections 325.0.1 and 325.0.2.
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, section 565.
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, section 314.1.

Scope

This stress testing guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies governed by:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives,* R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group.[5] In the case of financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management prescribed by law and detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

[5] For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Coming into effect and updating

This stress testing guideline will come into effect on month XX, 201X.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, and to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by (two years after coming into effect). Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether the framework enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated according to developments in stress testing and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

DRAFT

1. Stress testing

A. Concept

Stress testing is a risk management tool used to assess the potential vulnerability of a financial institution to exceptional but plausible events.[6] These events are known for their severity and low probability of occurring, and include extreme or worst-case events.

More specifically, stress testing can be used to assess the potential impact of events or movements of combined factors on the different components of an institution (sectors, portfolios, etc.).

B. Approaches underlying stress testing

Three main approaches generally underlie the techniques used in performing a stress test.

Sensitivity analysis

This approach consists in varying a single risk factor or a limited subset of risk factors. The approach is referred to as *partial equilibrium* since the scope of the shock(s) considered is not reflected in all the factors that would be affected by the shock(s).

The main advantage of this approach is that it can be used to isolate the contribution of a limited set of factors to the institution's risk profile.

For example, an institution might wish to measure the impact of a sudden, short-term drop in interest rates on its profitability, but disregard the cause of the drop and its impact on the economy.

A sensitivity analysis is quick and easy to perform. The results are rapidly available and can be used for numerous and frequent analyses, without however providing a complete picture of the impact of shocks.

Scenario analysis

This approach is designed to assess the impact of a simultaneous variation in a complete set of factors in order to reflect an event that could occur in the future. The event underlying the scenario should be clearly defined.

A scenario analysis may be referred to as a *general equilibrium* approach, since it includes the initial shock and all secondary effects on all pertinent factors, which are beyond the institution's control.

[6] *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues,* Committee on the Global Financial System, April 2000.

A scenario analysis of a short-term drop in interest rates would specify the cause of the drop and, unlike a sensitivity analysis, would also include its effects on all other pertinent economic factors for the institution.

The scenarios developed can be hypothetical or historical, i.e. based on past events that are deemed likely to recur. They should incorporate atypical elements, such as the effects of a perfect correlation between types of risk in a stress situation.

The parameters (factors considered, scale of shocks, etc.) may differ from one scenario to another, but must be consistent with one another and relevant to the purpose of each of the analyses.

A scenario analysis provides a more complete picture of the potential impact of shocks, but is also more difficult to perform. The AMF does not expect an institution that is small or has relatively simple operations to carry out this type of analysis on a regular basis.

Reverse stress testing

Reverse stress testing is intended to identify events or economic conditions that could jeopardize the solvency of an institution or cause it other major damage, such as injury to its reputation.

This approach includes an inductive aspect because it involves first identifying types of losses with serious consequences, then determining events that could result in such losses. It can help identify qualitative risks (not based on a probability distribution), such as the impact of losing a major client on solvency.

Reverse stress testing includes the following main advantages:

- encourages the design of integrated scenarios;
- determines the plausibility of scenarios more easily;
- fosters the identification of risk concentrations in and/or among sectors of activity;
- facilitates the identification of certain hidden risks and vulnerabilities;
- helps the institution identify interdependence among various sources of risk and potential inconsistencies in risk mitigation plans;
- fosters integrated risk management.

DRAFT

2. General framework

Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects stress testing to form an integral part of the institution's integrated risk management and governance.

The AMF believes that a stress testing program should be supported by a governance structure that bolsters the program's effectiveness.

The commitment of the board of directors, senior management, the person in charge of risk management and the person in charge of stress testing is essential to the efficient and effective operation of the stress testing program. The board of directors and senior management should encourage the personnel involved in implementing and operating the stress testing program and in analyzing the results to hold discussions, which can go so far as to challenge the assumptions formulated.

The discussions should include the program objectives, scenario development and the decisions based on the interpretation of the results. A particular effort should be made, when the size of the institution so permits, to seek the participation of personnel who are experts in a pertinent field but not directly involved in the program.

Roles and responsibilities of the board of directors

The board of directors has the ultimate responsibility for the stress testing program. It should, in particular:

- see to the implementation of a program applicable on an institution-wide basis;
- approve the program, its management and monitoring procedures, as well as any amendment that may be made thereto;
- be informed, through regular reports, of the main findings of the stress tests and the implications thereof on the institution's risk profile;
- approve risk mitigation strategies.

Roles and responsibilities of senior management

The roles and responsibilities of senior management and the person in charge of risk management with regard to the institution's stress testing program are primarily as follows:

- to ensure that the institution has a stress testing program as one of its risk management and prevention tools;
- to implement, manage and ensure the monitoring of the stress testing program;
- to take part in determining test scenarios that are exhaustive, comprehensible and applicable to the institution;
- to incorporate stress test results into the institution's risk tolerance review process, definition of acceptable risk and assessment of long-term strategic options;
- to review risk mitigation strategies;
- to document the stress testing program and each of its components (scenarios, methodologies, etc.).

Principle 2: Stress testing program

The AMF expects the institution to implement a stress testing program, based on a range of perspectives and techniques, fostering integrated risk management.

Stress tests are not standardized tests, since programs must be tailored to the size, nature, risk profile and complexity of each financial institution. However, the program implemented, regardless of its scope and level of sophistication, must form an integral part of the institution's integrated risk management.

Stress testing program

A stress testing program is made up of all the procedures and processes in which stress tests are developed, assessed and factored into the decision-making process.

The program should include:

- the techniques and mechanics for applying individual tests;
- the portfolios and business activities targeted by the tests;
- all the scenarios developed;

- the models used in the operation of scenarios;
- the reports explaining the results to decision-making bodies.

The scope and complexity of the efforts made by institutions must be commensurate with the size and sophistication of their activities.

An effective stress testing program is able to measure the impact of the breakdown of qualitative or quantitative assumptions underlying a management practice or model. The program should cover all risk assessment models and all sectors of the institution's activities.

Stress testing should initially disregard the risk mitigation measures available to the institution to deal with stresses, and should focus on the overall consequences of anticipated shocks in order to support the development of risk mitigation and business continuity plans. Risk mitigation measures can be included in a second phase so as to provide a picture of the residual effects of the shocks.

In practical terms, a program is used to test different shocks and scenarios that could have an impact on the institution's business continuity or solvency.

Stress testing program and dynamic capital adequacy testing

As previously mentioned, in the case of insurers, DCAT is one component of stress testing. The rules established by the Canadian Institute of Actuaries (CIA) in its educational note[7] concerning DCAT cover the majority of issues presented in this guideline.

Insurers are therefore encouraged to use their DCAT-related methods and results to meet the AMF's expectations with respect to stress testing, by systematically complementing them with an analysis of *extreme* rather than simply *unfavourable* scenarios and, when necessary, by using reverse stress testing to detect qualitative risks, i.e. risks not based on probability distributions.

[7] Committee on Risk Management and Capital Requirements. Canadian Institute of Actuaries. *Educational Note, Dynamic Capital Adequacy Testing,* November 2007

Role of stress testing in integrated risk management

The stress testing program should contribute to integrated risk management and, to do so, should:

- **support risk identification and control**
  - address all the institution's risks;
  - incorporate institution-wide risk management activities;
  - contribute to a re-assessment of the institution's risk profile and facilitate monitoring;
  - enable the board of directors and senior management to ensure that the institution's exposure is commensurate with its risk appetite;
  - be based primarily on exceptional market environments;
  - consider risk concentrations and interactions, since assumptions valid in normal times may fail in times of crisis;
  - assess the institution's potential exposure in a crisis and foster the development of risk mitigation strategies;
  - facilitate internal communication; scenario-based analyses could help provide a more tangible view of exposures and the action to be taken to mitigate them.
- **provide a complementary perspective to other risk management tools**
  - detect certain vulnerabilities not identified by tools based solely on historical data;
  - complement analyses provided by the management tools in place;
  - examine the risk characteristics of new products, portfolios or risk management strategies when historical data are limited or do not cover crisis periods.
- **guide decision makers in times of economic change**
  - provide a complete picture when reversals occur in the economic cycle, major changes take place in factors beyond the institution's control, or the recent environment differs significantly from that anticipated for the immediate future;

- assess the robustness of the models in place and their ability to operate effectively in an economic or financial environment different from that in which they were developed;
- since it is based on an analysis of extreme values, provide for an assessment of tail risk and measure the potential impact of a breakdown in assumptions regarding volatility and correlations in crisis periods;
- temper the expectations of institutions during periods of stability or sustained growth.

- **support capital and liquidity management**
  - form an integral part of the institution's capital adequacy assessment process;
  - feed into and complement dynamic capital adequacy testing (DCAT) in the case of insurers;
  - identify market events or conditions that could jeopardize the institution's solvency;
  - support the measurement, monitoring and control of liquidity risk as well as the adequacy of liquidity levels[8] in the event of institution-specific or industry-wide stress events;
  - measure the insurer's ability to assume an extensive outlay in the event of an increase in claims or an unexpected decrease in premium collections;
  - play a role in communicating with the AMF during the regulatory and economic capital adequacy testing process.

Use of models

The program should incorporate the different risk measurement models used throughout the institution; new specific models should be added, if need be.

The use of each model must:

- take the model's area of applicability into account;
- comply with all of the basic assumptions.

[8] Autorité des marchés financiers, Liquidity Risk Management Guideline, April 2009.

The parameterization of a model depends directly on the environment in which the model was estimated. For example, a model based on a sample drawn from a period of strong economic growth may not be suitable for a study of a crisis scenario marked by a widespread economic downturn.

The robustness of the parameterization and the theoretical basis for the models included in the program should therefore be carefully examined in order to define their limits of use. The limitations of the models as well as the assumptions associated with stress testing must be documented and disclosed to both the board of directors and senior management.

Principle 3: Program framework

The AMF expects institutions to implement a flexible, robust framework and to document the procedures governing its stress testing program.

The procedures should include:

- the frequency of stress testing;
- details on the methodology adopted;
- the purpose and scope of the stress testing;
- a definition of the scenarios, underlying assumptions, techniques and fundamental elements of each stress test;
- the role of expert judgment, i.e. with respect to the aspects selected by the institution in establishing the assumptions and interpreting the results;
- an assessment of consistency between the stress test results, nature of the scenarios selected (scope and severity) the underlying assumptions;
- the actions to be taken when stress test results indicate the need to mitigate risks, as well as an evaluation of the feasibility and impact of such actions.

A stress testing program, depending on the nature and size of the institution, may require a large amount of data about the institution, its counterparts, and the economic and financial environment in which it operates. In the case of a small institution, the amount of information required for the program could be relatively limited.

The institution should ensure that it allocates the necessary resources (personnel, software, infrastructure and data) to carry out stress tests representative of its size and the nature of its activities. The personnel should be sufficiently flexible and skilled to adapt to changing financial and economic environments, and thus be able to perform pertinent, extreme, integrated stress tests tailored to the needs of the institution.

DRAFT

Principle 4: Assessment and updating of stress testing program

The AMF expects the institution to maintain and update its stress testing program and to assess it regularly and independently.

The stress testing program should be assessed regularly, from a quantitative and qualitative point of view, to ensure that it is effective and efficient. Internal control functions should play a key role in the process. In the case of smaller-scale institutions, the external audit could fill the role.

Benchmarking and backtesting should be considered the main quantitative assessment tools for the methods used in the program.

The ability of econometric and statistical models to operate adequately in stress situations should also be assessed. Testers must ensure that the assumptions underlying the model are not violated during testing and that the parameterization for economic changes is robust.

The qualitative assessment of the stress testing program should cover:

- the level of integration of the stress testing program in day-to-day risk management;
- the authorization process for changes to the program;
- the integrity of information management systems and the availability of data;
- the consistency and relevance of sources of data;
- the accuracy, reliability and exhaustiveness of the data used;
- the severity, scope and relevance of the scenarios;
- the ability of the program to meet the objectives set;
- the adequacy of the documentation of the processes.

Any significant change to the procedures associated with the stress testing program following an assessment should be approved by the board of directors.

DRAFT

3. Methodology and scenario selection

The methodologies and scenarios used in the stress testing program must be stringently selected. The quality of the results derived from the program depends entirely on the ability of the units in charge to implement a complete, effective program based on the sound practices set out in the following principles.

Principle 5: Scope of program and integration of results

The AMF expects the stress testing program to cover an adequate range of risks and business areas. The institution should be able to adequately integrate its various stress testing activities so as to obtain a complete picture of its risk profile.

The stress testing program should consistently and comprehensively cover numerous risk factors in respect of products, business units and the institution. Using an appropriate level of granularity, the program should examine the impact of various shocks affecting the risk factors, taking into account the possible interrelations among such factors.

The institution should also use stress testing to identify, control and monitor residual and concentration risks. In this respect, the scenarios developed should:

- be complete and detailed;
- cover all the institution's operations as well as balance sheet and off-balance sheet assets and liabilities;
- cover risks whether contingent or not, regardless of contractual obligations.

The impact of a scenario should be assessed using measures that are consistent with the nature and purpose of the scenario as well as the risks and portfolios being analyzed. In general, a range of measures needs to be considered for a complete assessment of a scenario, such as:

- asset and liability values;
- accounting profit and loss;
- economic profit and loss;[9]

[9] For purposes of this guideline, "economic profit/loss" is defined as the difference between the income from the sale of goods or services and the opportunity cost of inputs used to produce the goods or services, including the opportunity cost of capital.

- regulatory capital and risk-weighted assets;
- economic capital;
- actuarial liabilities;
- the number of claims on policies;
- deposit activities;
- liquidity and funding gaps.

The goal of this exercise is to integrate the program results effectively into the institution's various decision-making processes, while ensuring that all the institution's relevant risks are thoroughly covered.

Principle 6: Range of scenarios

The AMF expects the stress testing program to cover a range of scenarios, including forward-looking scenarios.

An effective stress testing program should include scenarios that cover a broad spectrum of events and various levels of severity. Emphasis should be placed on the events that are potentially the most damaging for the institution.

The scenario creation process should be conducted with rigour, flexibility and imagination so as to increase the likelihood of identifying all potential vulnerabilities. It goes without saying that the range of scenarios considered should be representative of the institution's nature, size, risk profile and complexity.

The scenarios should:

- cover all the institution's material risks (for example, credit risk, market risk, operational risk, insurance risk, legal risk, corporate risk and liquidity risk);
- address institution-specific vulnerabilities; for example, regional, structural, legal and sector-based factors;
- take into account the interactions and feedback effects among the risk factors considered;
- supply new scenarios, primarily in the case of sensitivity analyses in which results may suggest the combined analysis of a group of risk factors;

- include a complete description, clearly identifying the trigger events, channels of shock transmission and assumptions in terms of covariation of risk factors. The description should show that the scenario is free of paradox and non-plausible phenomena.

Since historical scenarios are backward-looking, recent developments and current vulnerabilities could be overlooked. As a result, scenario design should be based on a forward-looking approach, with a focus on the short term.

Forward-looking scenarios differ from other types of scenarios in that they incorporate the knowledge and judgment of a number of experts—such as economists, financial management specialists, actuaries and operating unit representatives—in addition to being based on the concerns of senior management. The challenge consists in stimulating discussion and using the information available effectively.

Forward-looking scenarios should specifically incorporate:

- changes in portfolio composition;
- new information;
- the emergence of new sources of risk not covered by historical risk management or previous stress episodes;
- numerous time horizons depending on the risk characteristics, analyzed exposures and the purpose of the test in question. The time horizons should reflect the liquidity of the underlying exposures appearing in the portfolios covered by the testing;
- recessions, in which the ability of institutions to react in the medium and long term is compromised. Systemic reactions and feedback effects should be an integral part of macroeconomic scenarios.

Principle 7: Severity and relevance of scenarios

The AMF expects the stress testing program to contain scenarios covering several levels of severity, including events that could generate the worst damage in terms of losses and impact on reputation.

The range of scenarios included in the program should cover the most potentially damaging events for the institution. The identification of such events requires a thorough knowledge of the institution's risk profile, as well as a great deal of imagination.

Reverse stress testing, discussed in this guideline, is an adequate tool for considering a range of serious events. Integration of this technique in the stress testing program can help discover hidden risks and interactions among different risks.

A reverse stress test should prompt the institution to consider scenarios beyond its normal business settings.

Areas that may benefit most from reverse stress testing are:

- business lines in which traditional risk management approaches indicate an exceptionally high risk-return ratio;
- new products;
- new markets that have not experienced stress episodes;
- exposures in low liquidity markets.

Principle 8: Simultaneous pressures to various risk factors

The AMF expects the financial institution to have a complete stress testing program, which incorporates simultaneous pressures to various risk factors.

For a deposit institution, financing and asset markets may be highly interrelated, particularly during periods of stress. A financial crisis puts downward pressure on the balance sheets of financial institutions, which can restrict the availability of liquidity, erode the health of institutions and hamper the stability of the financial system.

Deposit institutions should incorporate in their stress testing program interrelations between various factors, including:

- price shocks for specific asset classes;
- a drying-up of liquidity in the case of assets sustaining a shock;
- the possibility of significant losses damaging the institution's financial soundness;
- the possibility of having to add assets after a negative shock to the balance sheet;
- the possibility of a massive withdrawal of deposits;
- globally diminished access to secured and unsecured financing markets.

In the case of insurers, particular attention should be paid to material links among the various risk factors.

For insurers of persons, changes in economic conditions can significantly influence the behaviour of policyholders, especially in terms of lapse rate, recourse to options in insurance contracts, and morbidity and recovery rates.

For damage insurers, changes in economic conditions can both influence investment income and expenses and generate an increase in provisions for claims. The relationship between the various factors depends on the insurer's products, investment policy and approach to managing its operations.

DRAFT

4. Risk mitigation

Principle 9: Contribution to development of risk mitigation plans

The AMF expects stress testing to facilitate the development of risk mitigation and contingency plans.

The stress testing program should be a major input in the risk mitigation plan development process and should be used to assess and challenge the effectiveness of established plans.

Stress testing designed to measure the adequacy of risk mitigation and contingency plans under stress conditions should be implemented. The fact that numerous institutions could activate similar emergency plans simultaneously and major market downturns could occur in stress situations should be considered.

Supervision of sound and prudent management practices

In fostering the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set out in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the procedures implemented as well as the quality of the oversight and control exercised by the board of directors and senior management.

Stress testing practices are constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to keep abreast of best practices in this area and to adopt such practices, to the extent that they address their needs.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.